

Dossier consolidé

Date de création : 24-11-2025

Projet de loi 8528

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en vue de la mise en oeuvre du point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Date de dépôt : 10-04-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-11-2025

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-04-2025	Déposé	20250521_Depot	<u>3</u>
23-04-2025	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.4.2025)	20250521_Avis	<u>20</u>
18-11-2025	Avis du Conseil d'État	20251118_Avis_2	<u>23</u>

20250521_Depot

N° 8528
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant
le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en vue de la mise
en oeuvre du point 5 de l'accord salarial dans la Fonction
publique du 29 janvier 2025**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 10.4.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 4 avril 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en vue de la mise en oeuvre du point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'Etat.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 10 avril 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Fonction publique,
Serge WILMES

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre le point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général.

Il s'agit d'augmenter, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026, le montant maximal éligible pour bénéficier de la subvention d'intérêt ainsi que la période d'amortissement, prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à respectivement 400.000 euros et vingt-cinq années.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 32 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, le chiffre « 150.000 » est remplacé par le chiffre « 400.000 ».
- b) À l'alinéa 3, le plan d'amortissement est remplacé comme suit :

<i>Année de la demande</i>	<i>Solde du prêt au 1^{er} janvier à multiplier par</i>
1 ^{re}	1,00
2 ^e	0,96
3 ^e	0,92
4 ^e	0,88
5 ^e	0,84
6 ^e	0,80
7 ^e	0,76
8 ^e	0,72
9 ^e	0,68
10 ^e	0,64
11 ^e	0,60
12 ^e	0,56
13 ^e	0,52
14 ^e	0,48
15 ^e	0,44
16 ^e	0,40
17 ^e	0,36

18e	0,32
19e	0,28
20e	0,24
21e	0,20
22e	0,16
23e	0,12
24e	0,08
25e	0,04

2° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le terme « quinze » est remplacé par le terme « vingt-cinq ».

Art. 2. Pour les demandes de subvention d'intérêt introduites pour l'année 2026, les années pour lesquelles une subvention d'intérêt a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour déterminer l'année à prendre en compte dans le nouveau tableau d'amortissement tel que défini à l'article 1^{er}, point 1°, lettre b).

Les agents de l'État qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà bénéficié d'une subvention d'intérêt pendant quinze ans, ont droit, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve de remplir les conditions requises, à une subvention d'intérêt. À cette fin, ils doivent, avant le 1^{er} juillet de l'année de référence, adresser une nouvelle demande conformément à l'article 32, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Si la subvention d'intérêt leur est accordée, le taux multiplicateur prévu dans le plan d'amortissement à partir de la 16e année est appliqué.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur 1^{er} janvier 2026.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Actuellement, pour le calcul de la subvention d'intérêt, le ou les prêts contractés dans l'intérêt du logement sont pris en considération jusqu'à concurrence de 150.000 euros par logement. Le point 1°, lettre a), prévoit d'augmenter le montant maximal éligible pour bénéficier de la subvention d'intérêt à 400.000 euros.

Le point 1°, lettre b) remplace l'actuel plan d'amortissement allant sur une période de quinze ans par un nouveau plan d'amortissement allant sur une période de vingt-cinq ans. Le taux multiplicateur prévu dans ce nouveau plan d'amortissement est pour chaque année de demande réduit de 0,04 points.

Le point 2° prévoit d'augmenter la période d'amortissement de quinze à vingt-cinq années.

Ad article 2

Etant donné que dans le nouveau plan d'amortissement la période d'amortissement a été étendue à vingt-cinq années, ce qui implique une modification du taux multiplicateur par année de demande, la présente disposition transitoire est devenue nécessaire afin de déterminer où dans le nouveau plan d'amortissement seront intégrés les agents de l'État ayant déjà bénéficié d'une subvention d'intérêt avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le premier alinéa de cet article règle la situation des agents de l'État qui ont déjà bénéficié d'une subvention d'intérêt avant 2026 sans avoir atteint la limite des quinze années. Pour ces agents, lorsqu'ils feront une demande de subvention d'intérêt pour l'année 2026, toutes les années pour lesquelles une subvention d'intérêt a été demandée et accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour déterminer le taux multiplicateur dans le nouveau tableau d'amortissement. Ainsi, par exemple, un agent de l'État qui fait sa demande pour la 7^{ième} année sera intégré dans le nouveau plan d'amortissement dans la ligne correspondant à la 7^{ième} année de demande et se verra appliquer le nouveau taux multiplicateur de 0,76 (dans le plan d'amortissement actuel, la 7^{ième} année de demande correspond à un taux multiplicateur de 0,60).

Les agents de l'État qui ont déjà bénéficié d'une subvention d'intérêt pendant plusieurs années avant 2026, mais qui, à un moment donné, ont cessé d'en bénéficier parce qu'ils n'ont plus rempli les conditions d'octroi de la subvention d'intérêt (par exemple au vu du fait qu'ils ont acquis un second bien immobilier), pourront évidemment redemander une subvention d'intérêt dès qu'ils rempliront à nouveau les conditions d'octroi (par exemple après avoir vendu un des deux biens immobiliers). Cette situation n'a pas été expressément visée par une disposition transitoire, étant donné que cette possibilité existe déjà à l'heure actuelle. L'article 32 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État prévoit en effet que pour l'intégration dans le plan d'amortissement seront prises en compte toutes les années pour lesquelles une subvention d'intérêt a été demandée et accordée, peu importe que ces années aient été consécutives ou non. Ainsi, par exemple, un agent de l'État qui a bénéficié d'une subvention d'intérêt pour les années 2014 à 2021 (donc pendant huit années) et qui en 2028 remplirait de nouveau les conditions d'octroi de la subvention d'intérêt, sera intégré dans le nouveau plan d'amortissement dans la ligne correspondant à la 9^{ème} année de demande avec un taux multiplicateur de 0,68.

Le second alinéa de cet article concerne les agents de l'État qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont déjà bénéficié d'une subvention d'intérêt pendant quinze ans et qui de ce fait n'auraient plus pu en bénéficier selon la législation actuelle. Étant donné que la plupart des agents concernés par cet alinéa n'ont déjà plus bénéficié d'une subvention d'intérêt pour l'année 2025, le formulaire spécial pour demander la subvention d'intérêt ne leur est plus envoyé automatiquement. Ainsi, ils devront adresser une nouvelle demande au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions avant le 1^{er} juillet de l'année pour laquelle la subvention d'intérêt est demandée. Sous réserve de remplir toutes les conditions pour bénéficier d'une subvention d'intérêt, ces agents ont de nouveau le droit d'en faire la demande pendant dix années supplémentaires. Si la demande est accordée, ces agents seront intégrés dans le plan d'amortissement dans la ligne correspondant à la 16^{ème} année de demande avec un taux multiplicateur de 0,40.

Ad article 3

Tel que prévu par l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, l'entrée en vigueur de la présente loi est prévue au 1^{er} janvier 2026.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (extrait)

o) La subvention d'intérêt

Art. 32.

(1) Cercle des bénéficiaires

Une subvention d'intérêt est allouée aux agents de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement. La subvention d'intérêt est accordée aux agents de l'Etat en activité de service comptant au moins une année de service au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont « agents de l'Etat », les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. Par communauté domestique, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite par les termes de « partenaire » ou « partenaires », vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements

publics, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge. Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur ou son conjoint ou partenaire perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou de son conjoint ou partenaire soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

(2) Conditions d'octroi

Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union européenne et dans l'espace économique européen, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Pour un logement en construction ou en transformation le délai dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande.

Une dispense d'occupation peut être accordée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le bénéfice de la subvention d'intérêt n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux de deux pour cent, appelé taux de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant le paragraphe 3 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux de référence et le taux effectif du ou des prêts contractés. En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés au paragraphe 3 ci-dessous.

(3) Calcul de la subvention d'intérêt

Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 150.000 400.000 euros par logement.

La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants :

- du solde du prêt au 1^{er} janvier de l'année de référence
- du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1^{er} janvier de l'année de référence
- du taux de référence
- des pourcentages fixés pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge à 0,50% calculée sur le solde du prêt multiplié par le taux renseigné au plan d'amortissement, majoré de 0,50% pour chaque enfant à charge
- du plan d'amortissement défini comme suit :

<i>Année de la demande</i>	<i>Solde du prêt au 1^{er} janvier à multiplier par</i>
01 ^e	1,00
02 ^e	0,93
03 ^e	0,86
04 ^e	0,80
05 ^e	0,73
06 ^e	0,66
07 ^e	0,60
08 ^e	0,53
09 ^e	0,46
10 ^e	0,40
11 ^e	0,33
12 ^e	0,26
13 ^e	0,20
14 ^e	0,13
15 ^e	0,06

<i>Année de la demande</i>	<i>Solde du prêt au 1^{er} janvier à multiplier par</i>
<u>1^{re}</u>	<u>1,00</u>
<u>2^e</u>	<u>0,96</u>
<u>3^e</u>	<u>0,92</u>
<u>4^e</u>	<u>0,88</u>
<u>5^e</u>	<u>0,84</u>
<u>6^e</u>	<u>0,80</u>
<u>7^e</u>	<u>0,76</u>
<u>8^e</u>	<u>0,72</u>
<u>9^e</u>	<u>0,68</u>
<u>10^e</u>	<u>0,64</u>
<u>11^e</u>	<u>0,60</u>
<u>12^e</u>	<u>0,56</u>
<u>13^e</u>	<u>0,52</u>
<u>14^e</u>	<u>0,48</u>
<u>15^e</u>	<u>0,44</u>
<u>16^e</u>	<u>0,40</u>
<u>17^e</u>	<u>0,36</u>
<u>18^e</u>	<u>0,32</u>
<u>19^e</u>	<u>0,28</u>
<u>20^e</u>	<u>0,24</u>
<u>21^e</u>	<u>0,20</u>
<u>22^e</u>	<u>0,16</u>

<i>Année de la demande</i>	<i>Solde du prêt au 1^{er} janvier à multiplier par</i>
<u>23e</u>	<u>0,12</u>
<u>24e</u>	<u>0,08</u>
<u>25e</u>	<u>0,04</u>

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à 25 euros.

En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à la disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

(4) Durée

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze vingt-cinq ans, selon le plan d'amortissement.

Le plan d'amortissement continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions pour l'octroi de la subvention d'intérêt.

(5) Modalités d'allocation

Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le paiement de la subvention est fait par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêts ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé.

La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non-respect du délai d'occupation prévu au paragraphe 4 ci-dessus. S'expose à une sanction disciplinaire l'agent qui a intentionnellement introduit une fausse déclaration en vue de l'allocation d'une subvention d'intérêt, dont le remboursement est obligatoire.

Les demandes doivent être présentées avant le 1^{er} juillet de l'année de référence pour être prises en compte.

A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt par le biais d'un échange informatique.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

<i>Mesure</i>	<i>Estimation du coût en euros pour l'année 2026</i>
Augmentation du montant maximal éligible pour bénéficier de la subvention d'intérêt à 400.000€ et de la période d'amortissement à 25 années	7.700.000 €

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de la Fonction Publique
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en vue de la mise en œuvre du point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.	
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.	
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable..	
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.	
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.	
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.	
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.	
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante	

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en vue de la mise en œuvre du point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025		
Ministre:	Le Ministre de la Fonction publique		
Auteur(s) :	Tanja Colbett		
Téléphone :	247-83120	Courriel :	tanja.colbett@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en œuvre du point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	/		
Date :	24/03/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :		☐ Oui	☒ Non
Si oui, laquelle / lesquelles :			
Remarques / Observations :		Le projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre un point de l'accord négocié avec la CGFP	
Destinataires du projet :			
- Entreprises / Professions libérales :	☐ Oui	☒ Non	
- Citoyens :	☐ Oui	☒ Non	
- Administrations :	☒ Oui	☐ Non	
Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)		☐ Oui	☐ Non ☒ N.a. ¹
Remarques / Observations :			
¹ N.a. : non applicable.			
Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?		☒ Oui	☐ Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?		☒ Oui	☐ Non
Remarques / Observations :			
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?		☐ Oui	☒ Non
Remarques / Observations :			
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)		☐ Oui	☒ Non
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).			
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?		☐ Oui	☐ Non ☒ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Le système de gestion des subventions d'intérêts des agents de l'État sera adapté.

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250521_Avis

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en vue de
la mise en oeuvre du point 5 de l'accord salarial dans la
Fonction publique du 29 janvier 2025**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(23.4.2025)

Par dépêche du 22 avril 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de transposer dans la législation applicable dans la fonction publique étatique la mesure prévue par le point 5 de l'accord salarial conclu le 29 janvier 2025 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, à savoir l'augmentation, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026, du montant maximal éligible pour bénéficier de la subvention d'intérêt ainsi que de la période d'amortissement, prévus par l'article 32 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à respectivement 400.000 euros et 25 années.

La subvention en question constitue une mesure de soutien pour les agents souhaitant acquérir un logement à des fins d'habitation. Au vu de la situation désastreuse sur le marché immobilier et des prix toujours exorbitants des logements, une augmentation du montant et de la période d'amortissement auxquels s'applique la subvention s'impose depuis longtemps. La mesure prévue par l'accord salarial et par le projet de loi sous avis est donc un pas dans la bonne direction, même si elle reste toujours insuffisante face aux prix élevés des logements.

La Chambre relève que les dispositions du texte sous avis doivent aussi être mises en œuvre dans le secteur communal, et cela concomitamment avec leur application auprès de l'Etat pour ne pas désavantager les agents communaux par rapport à leurs collègues auprès de la fonction publique étatique.

La Chambre rappelle dans ce contexte que toutes les réformes dans la fonction publique étatique sont toujours transposées dans le secteur communal avec un retard conséquent de plusieurs mois, voire années, au détriment des agents communaux. Elle demande au gouvernement de revoir les procédures afin de garantir que toutes les réformes dans la fonction publique soient désormais mises en œuvre de manière simultanée tant dans le secteur étatique que dans le secteur communal.

Ensuite, la Chambre renvoie également à la disposition figurant dans l'accord salarial et selon laquelle toutes les mesures y prévues « *seront appliquées mutatis mutandis (...) aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires ou employés de l'Etat* ».

Tout cela dit, et dans la mesure où les dispositions du projet de loi sous examen sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord salarial précité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 23 avril 2025

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

20251118_Avis_2

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, en vue de la mise en œuvre du point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Avis du Conseil d'État

(18 novembre 2025)

En vertu de l'arrêté du 10 avril 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, par extrait, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État que le projet de loi sous revue tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 23 avril 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique prévoit de mettre en œuvre le point 5 de l'accord salarial conclu en date du 29 janvier 2025 entre le ministre de la Fonction publique et la Confédération générale de la fonction publique. Le point visé stipule ce qui suit :

« 5. Le montant maximal éligible pour bénéficier de la subvention d'intérêt ainsi que la période d'amortissement, prévus par la loi sur le régime des traitements, seront augmentés à respectivement 400.000 € et 25 années, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026. »

Comme prévu par l'accord salarial, il découle du projet de loi que cette mesure, qui vise à soutenir les agents de l'État en activité de service ayant contracté un prêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement occupé de façon effective et permanente en propriété et sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 vise à régler la situation des agents de l'État ayant déjà bénéficié de la subvention d'intérêt et qui continueront à bénéficier de ladite subvention au regard du nouveau plan d'amortissement introduit à travers l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État rappelle sur ce point que, lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence dans l'acte qu'il s'agit de modifier, en l'occurrence la loi précitée du 25 mars 2015.

Par ailleurs, à l'alinéa 1^{er}, il convient de viser l'article 32, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2025 et non pas l'article 1^{er}, point 1), lettre b), du projet de loi sous avis.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Au point 1°, lettre a), le mot « chiffre » est à remplacer par le mot « nombre », ceci à deux reprises.

Au point 1°, lettre b), le tableau est à entourer de guillemets tout en insérant un point-virgule après les guillemets fermants.

Au point 2°, il est signalé que, pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte, il y a lieu de privilégier l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Article 3

Il convient d'écrire « La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 18 novembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes